

3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



GFA Maison Dieu
Chez M. Caillot Jean Marie
Rue de Châlons
51320 COOLE

A Paris, le *08.11.2016*

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame, Monsieur

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

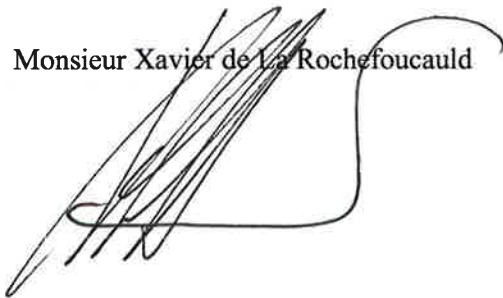
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.


Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

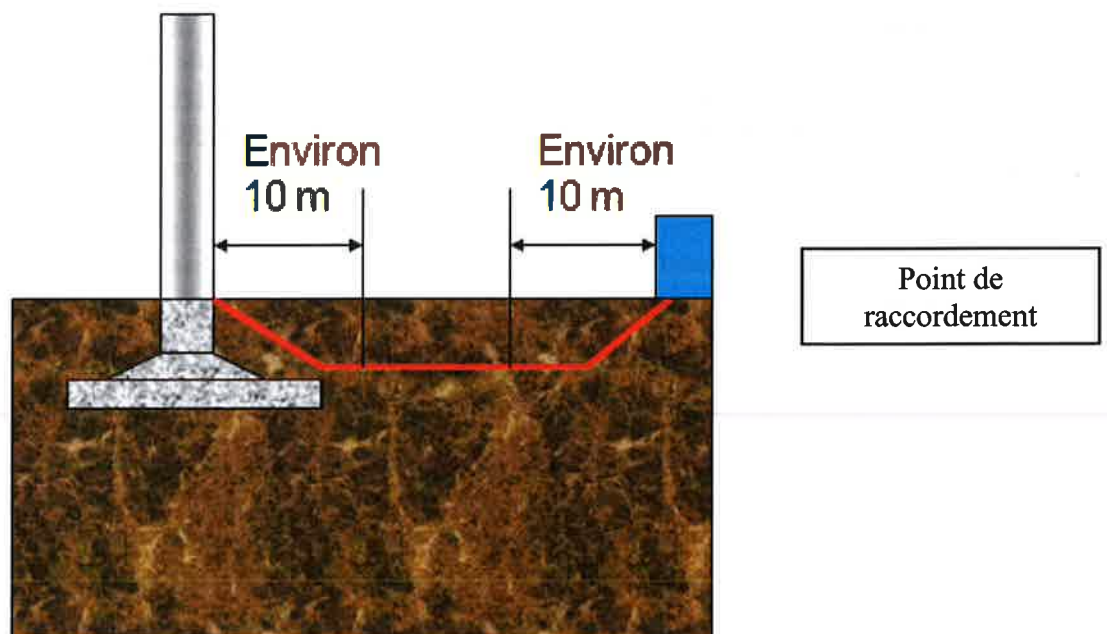


Bon pour accord
GFA Maison Dieu

Bon pour Accord



(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. LE FOURNIS Clément
11 route Nationale
51320 COOLE

A Coole, le 23/01/2018

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Éolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

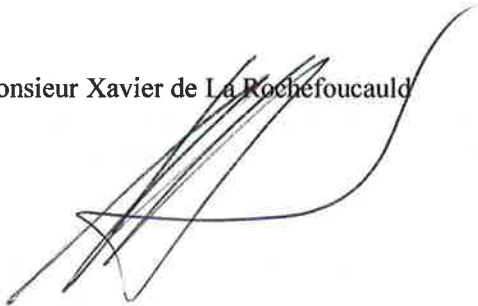
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Étant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

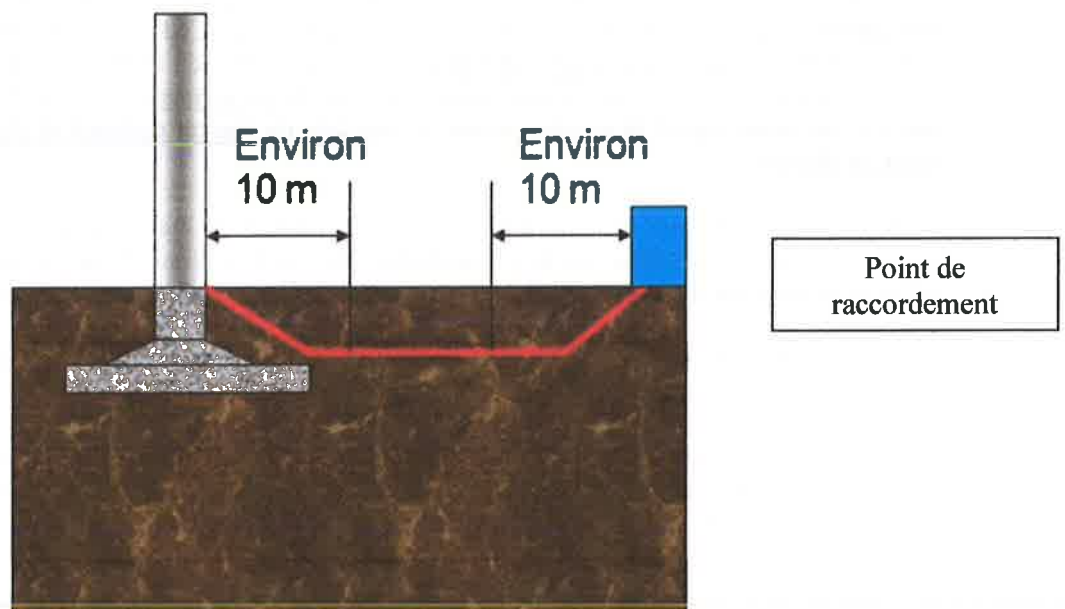


Bon pour accord
M. LE FOURNIS Clément

Bon pour accord

PO 

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



Mme ENGEL Michèle
11 route Nationale
51320 COOLE

A Coole, le 23/01/2018

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

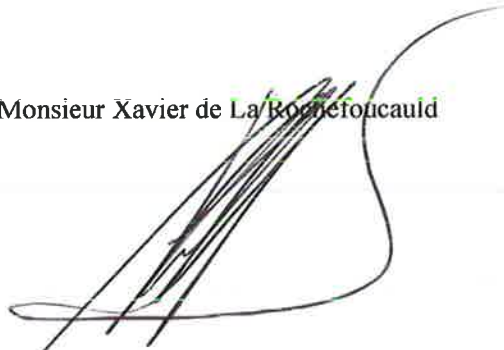
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



Bon pour accord

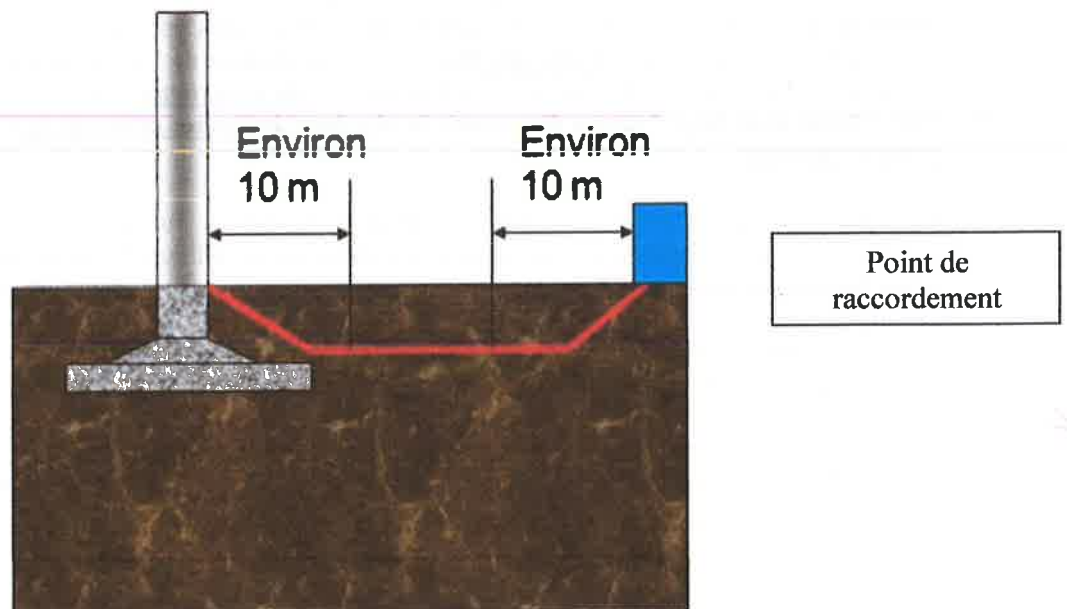
Mme ENGEL Michèle

Bon pour accord

PO



(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. LE FOURNIS Didier
11 route Nationale
51320 COOLE

A Coole, le 23/01/2018

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **Pavis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

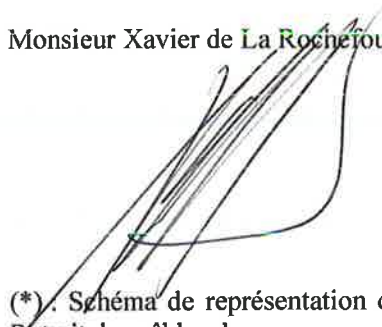
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

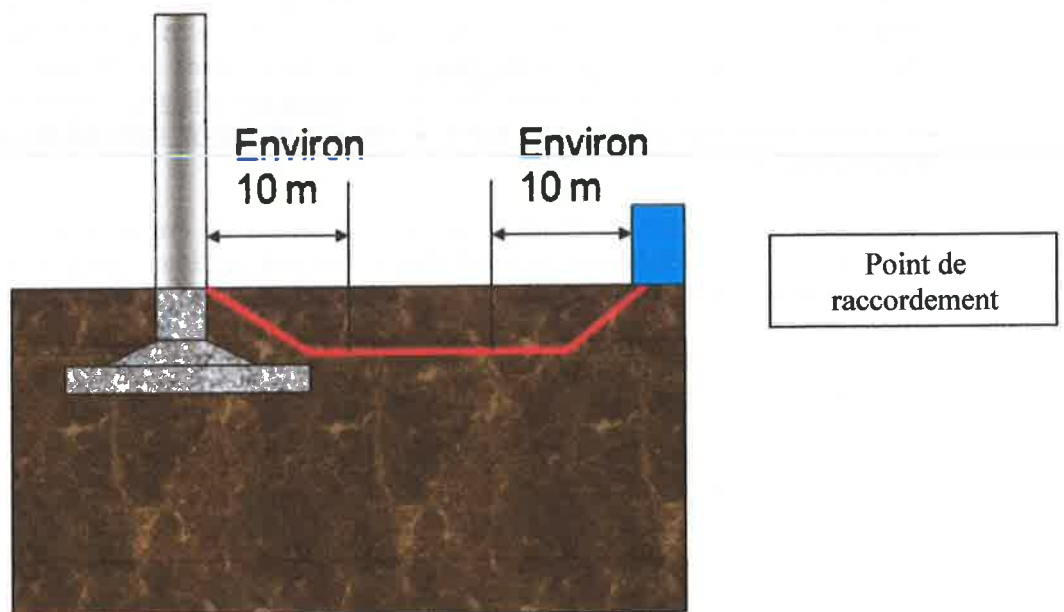


Bon pour accord
M. LE FOURNIS Didier

Bon pour accord



(*). Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. LE FOURNIS Emilien
24 rue Etienne Richerand
69003 LYON

A Coole, le 23/01/2018

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

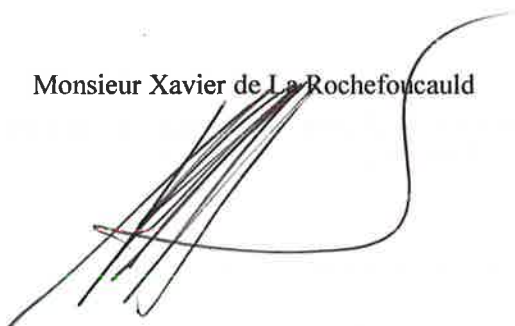


- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



Bon pour accord

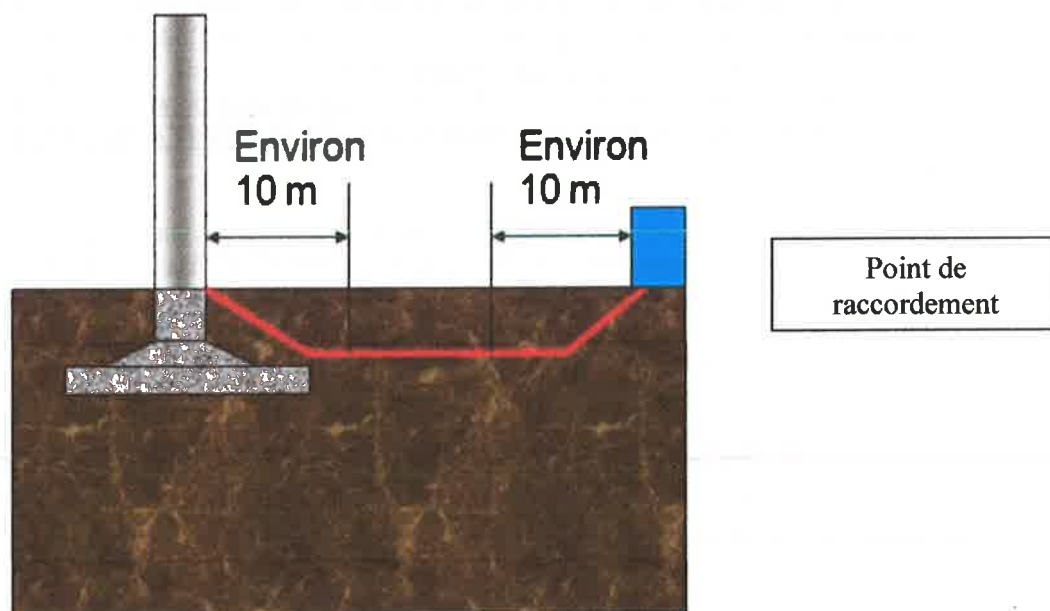
M. LE FOURNIS Emilien

Bon pour accord

PO



(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



Mairie de COOLE
À l'attention de Monsieur le Maire
Monsieur José SONGY
Rue de la Mairie
51320 COOLE

A Paris, le ..20./..11../..2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

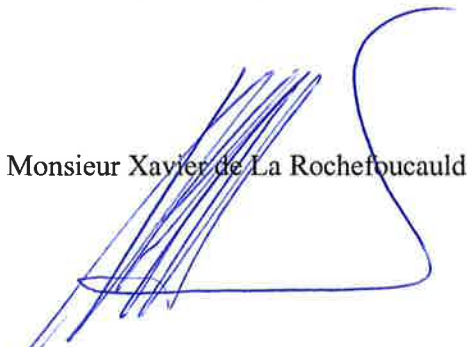
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

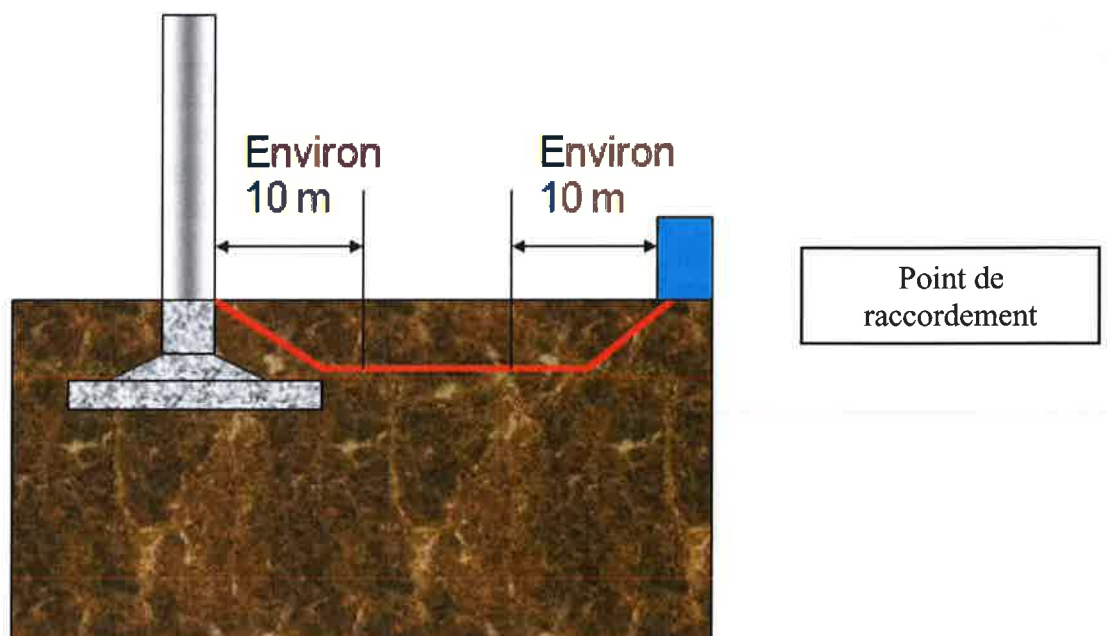
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



Bon pour accord
Monsieur Le Maire de COOLE
Monsieur José SONGY



(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. DEBOY Jean
4 rue de Sompuis
51320 COOLE

E1 et E11

A Paris, le 27.../12.../2016/

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :


- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

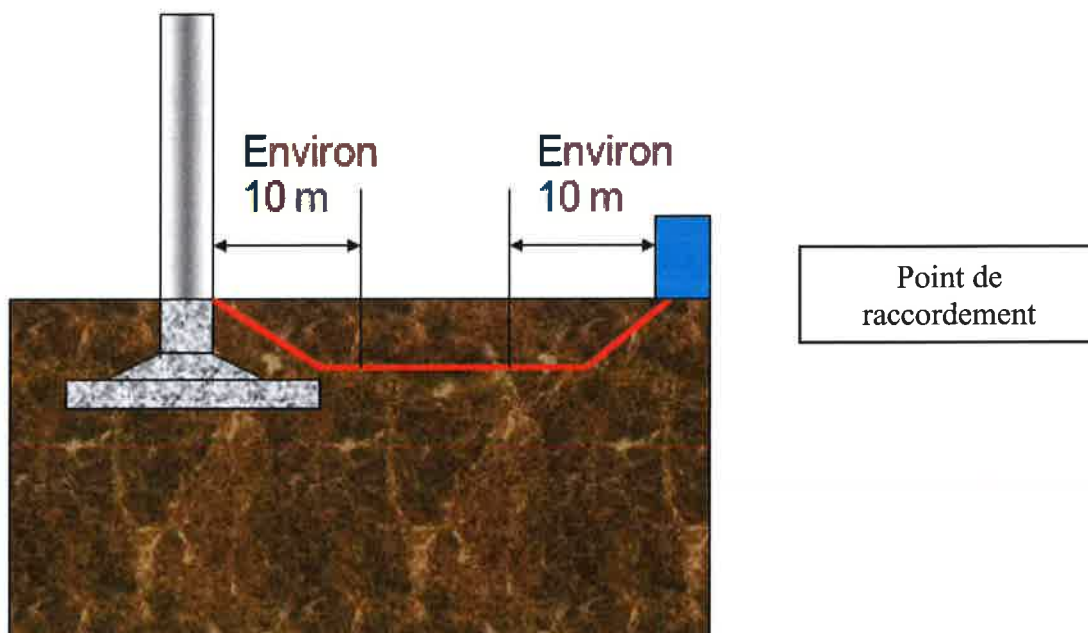
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



Bon pour accord
M. DEBOY Jean

P.o 

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. HENRIET Jean-Marie
16 rue de Sompuis
51320 COOLE

A Paris, le 08/11/2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

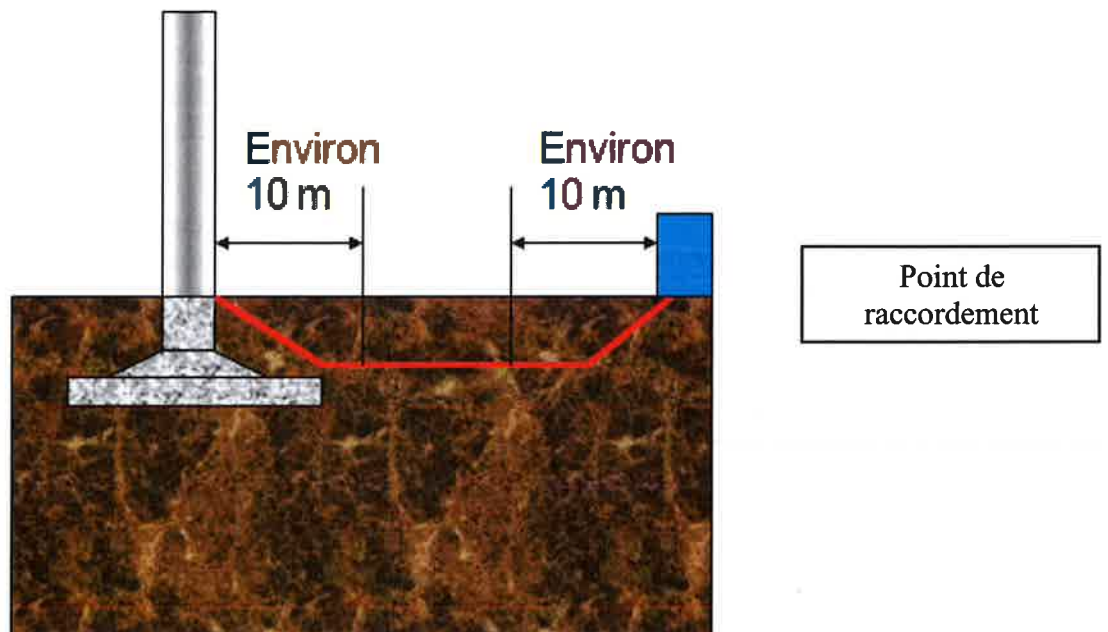
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord

M. HENRIET Jean-Marie

*Bon pour accord
Henriet*

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



EARL Olivier HENRIET
M. Olivier HENRIET
16 rue de Songy
51320 COOLE

A Paris, le 28.../11.../2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

SARL au capital de 3.000 €
3 rue de l'Arrivée – 75015 PARIS
RCS Paris 514 560 465

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

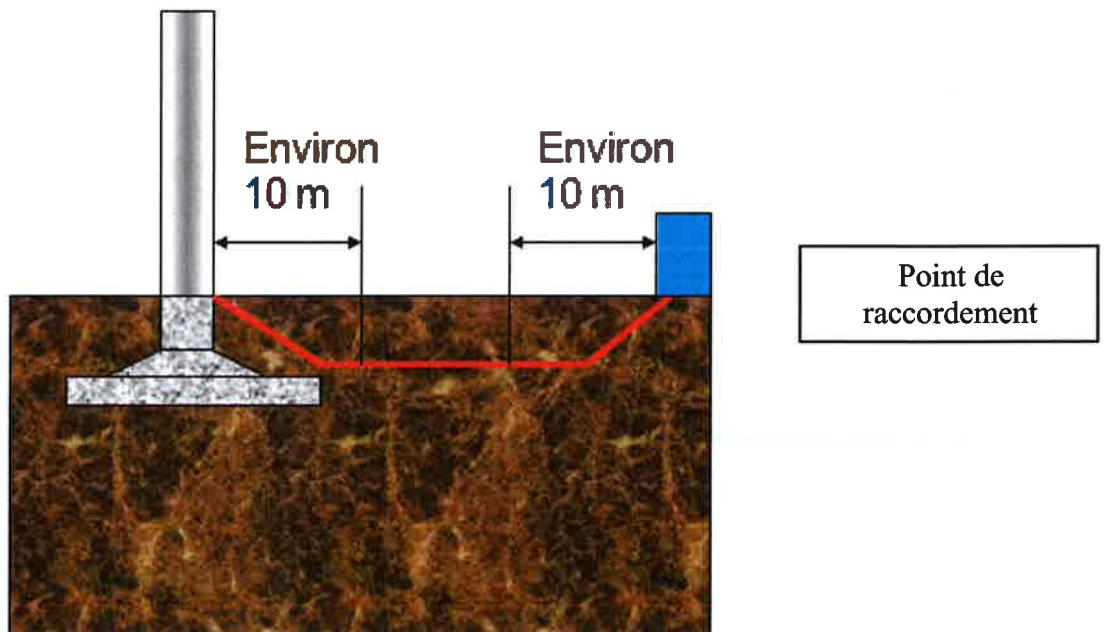
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
EARL Olivier HENRIET
Olivier HENRIET

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. SONGY Aymeric
59 via De la Grande Muraglia
Bat C – Escalier B
ROMA 00144 - Italia

A Paris, le 17/11/2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

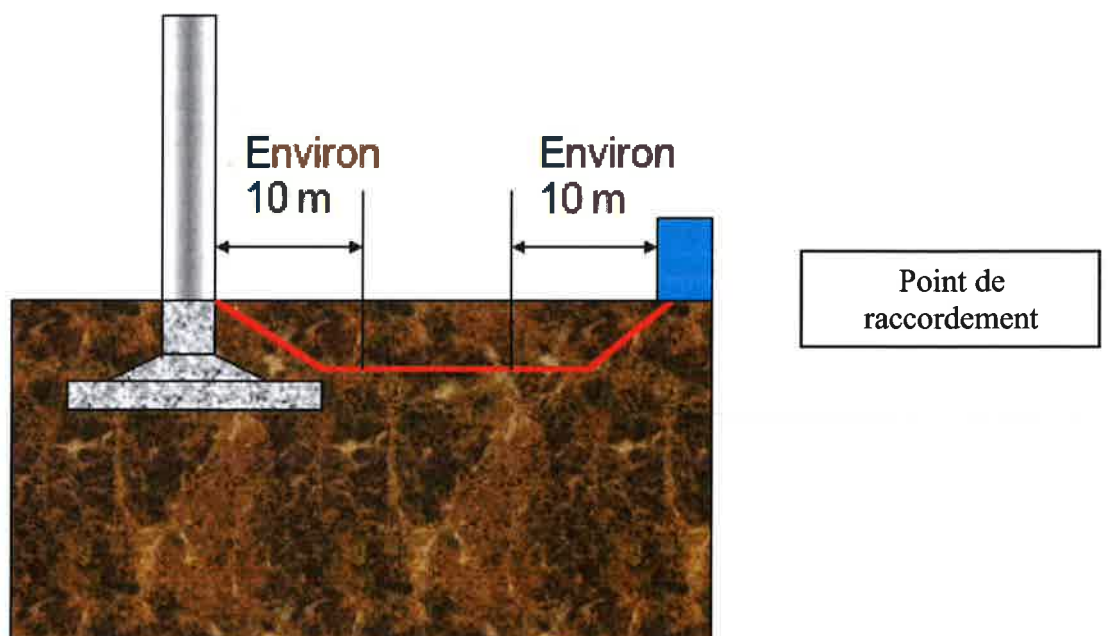
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
M. SONGY Aymeric

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. SONGY Anthony
66 rue du mont Cénis
75018 PARIS

A Paris, le 17.../11.../2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

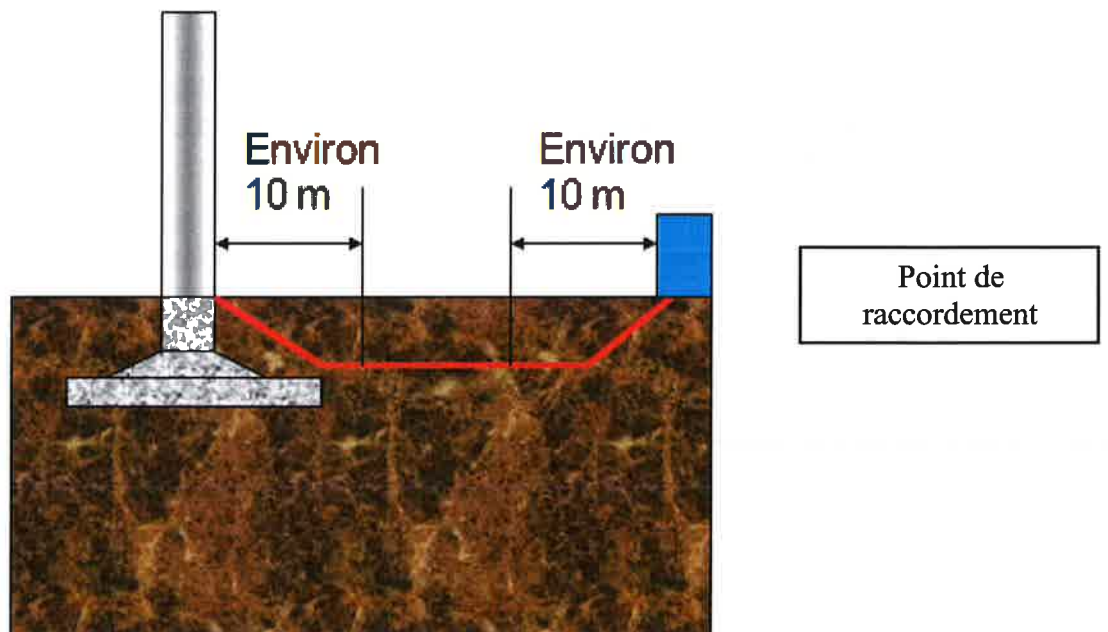
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
M. SONGY Anthony

(*): Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. SONGY Alain
32 rue de Châlons
51320 COOLE

A Paris, le 17.11.2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

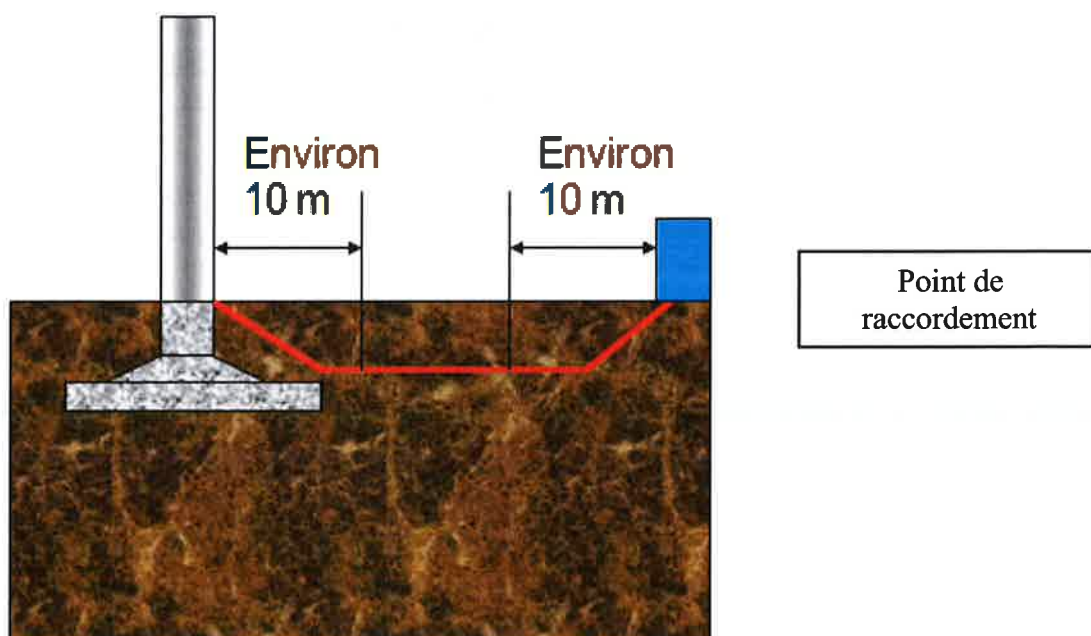
Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
M. SONGY Alain

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau :
Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



EARL CHARPENTIER COOLE

Chez M. ~~HINCELIN~~ Jean-Luc

18 rue de Sompuis

51320 COOLE

*CHARPENTIER François
28, rue SAINT-LIBAIRE
51330 VANDUET
LE-CHATEL*

A Paris, le *08/11/2016*

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

K

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

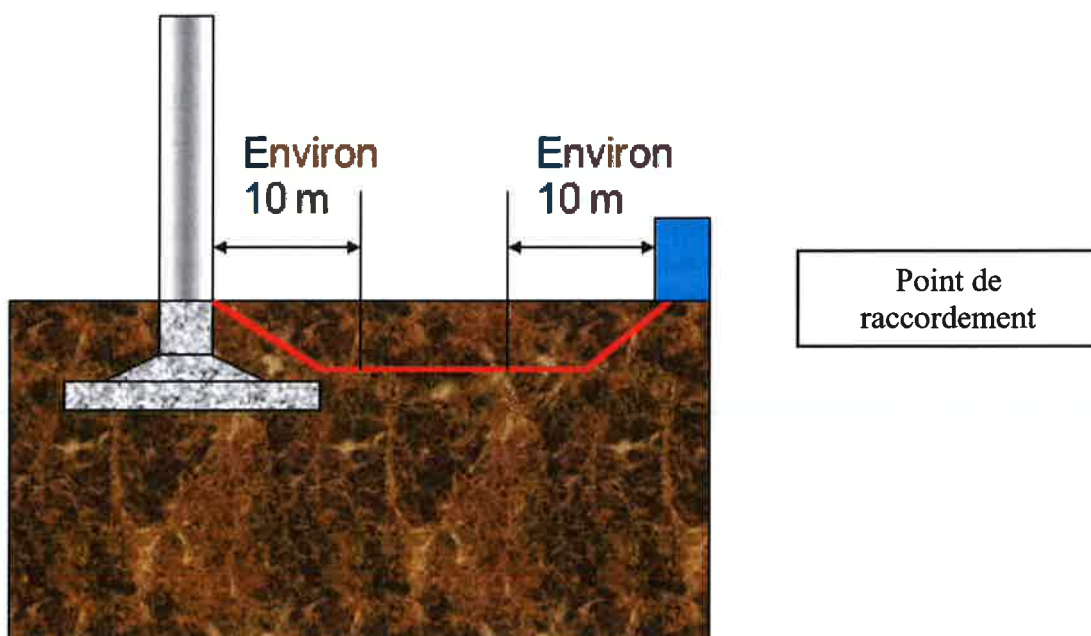
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
EARL CHARPENTIER COOLE

BON POUR ACCORD

(*): Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



M. DEBOY Jean
4 rue de Sompuis
51320 COOLE

A Paris, le *07...11...2016*

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Monsieur,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

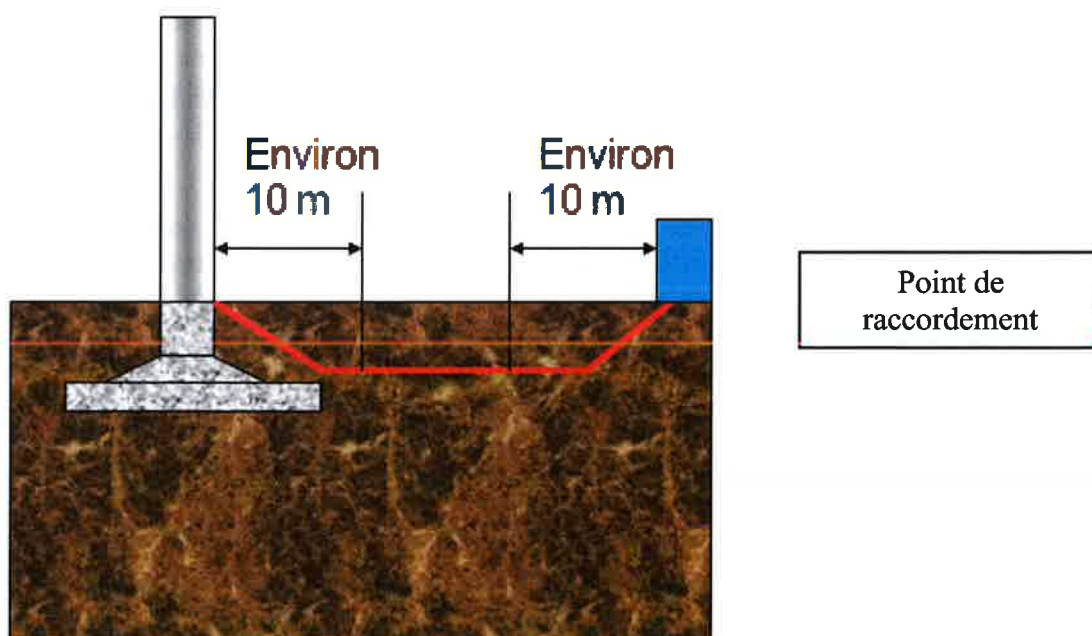
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord
M. DEBOY Jean

Bon pour accord
P.O. — [Signature]

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



Mme DEBOY Odile
1 voie Creuse
10330 BALIGNICOURT

A Paris, le *07.11.2016*

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

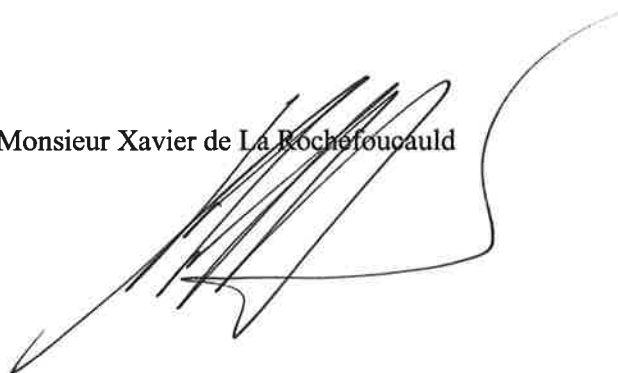
30

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

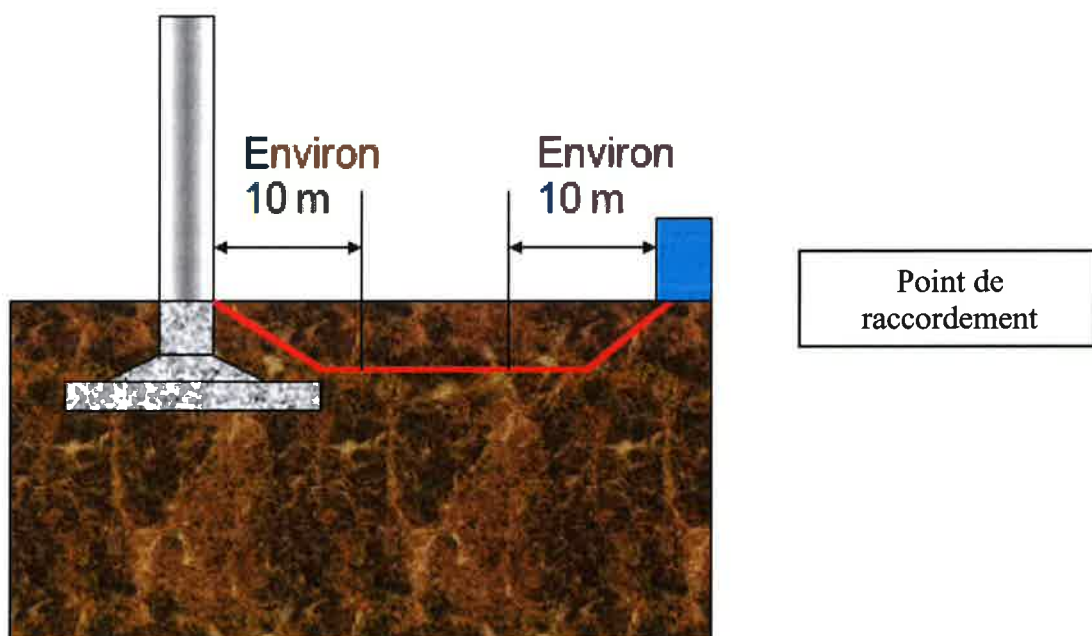
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld



Bon pour accord
Mme DEBOY Odile

Bon pour accord
P.O. [Signature]

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



3, rue de l'Arrivée
75749 Paris Cedex 15

Tél +33 (0)1 44 38 80 00



E 03

Mme ARNOULD Régine
10 Ruelle Félix
51300 PRINGY

A Paris, le 07.../13.../2016

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site sur lequel sera implanté le projet « Parc Eolien de Maison Dieu » de la société An Avel Braz
Références réglementaires : articles R512-6 et R512-30 du code de l'environnement

Madame,

La société Parc éolien de Maison Dieu souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet de Parc éolien de Maison Dieu, situé sur les communes de Coole et Sompuis.

Ce dépôt est prévu pour décembre 2016.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relève de la rubrique suivante (soumise à autorisation) :

- ⇒ Rubrique 2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de **pièces obligatoires** : celles-ci sont listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article R512-6 stipule que **l'avis du Maire** (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) **et du propriétaire** (lorsqu'il n'est pas le demandeur) **sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.**

Conformément à l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nous vous informons qu'à la suite de la cessation d'activité et dans le cadre de la remise en état, nous prévoyons :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

A9

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier et agricole au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau » », en tout ou partie*. Les câbles seront excavés dès lors que leur maintien sera susceptible de poser problème à l'usage des terrains.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

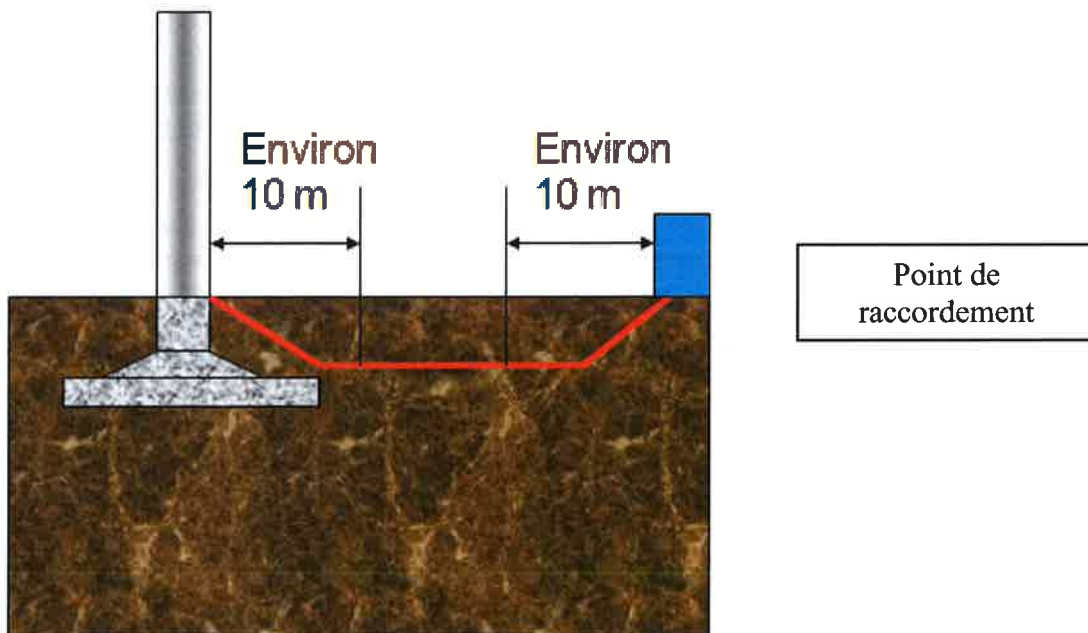
Monsieur Xavier de La Rochefoucauld

Bon pour accord

Mme ARNOULD Régine

Bon pour accord
Régine Arnould

(*) : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Rétrait des câbles dans un rayon de 10 m environ autour des mâts et des points de raccordement



ANNEXES

ANNÉE DE MAJ		2016	DEP DIR	51 0	COM	167 COOLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	L00092							
usufruitier/Indivision		MBC/KX		LE FOURNIS/DIDIER FRANCOIS																	
11 RTE NATIONALE		51320 COOLE																			
ou propriétaire		MBZ/V8V		LE FOURNIS/EMILIEN																	
15 LOT DOMAINE DES PROVENDES		42420 LORETTE																			
usufruitier/Indivision		MBDKDK		LE FOURNIS/MICHELE YVETTE GILBERTE																	
11 RTE NATIONALE		51320 COOLE																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
13	YE	11		PETITE GARENNE	B045				A	J	T	03	-11 72 40 20 86 20	1039,87	A	TA		1039,87	100		
									A	K	T	04	20 86 20	693,24	C	TA		207,97	20		
															GC	TA		207,97	20		
															A	TA		693,24	100		
															C	TA		138,65	20		
															GC	TA		138,65	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2015 DEP DIR 51 0 COM 167 COOLE ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL L00093

usufruitier/Indivision MBC6KX LE FOURNIS/DIDIER FRANCOIS JEAN
11 RTE NATIONALE 51320 COOLE

nu propriétaire MBZV8W LE FOURNIS/CLEMENT PATRICE PASCAL
11 RTE NATIONALE 51320 COOLE

usufruitier/Indivision MBZWZH ENGEL/MICHELE YVETTE GILBERTE GINETTE
11 RTE NATIONALE 51320 COOLE

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	COEF	
			R EXO		0 EUR						R EXO			0 EUR									
REV IMPOSABLE	0 EUR	COM									DEP												
			R IMP		0 EUR						R IMP			0 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION							LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX EXO	Feuillet
13	YD	14		NOUE ANTOINE GEROME	B032	0002		1	A		T	04	28 25 30	929,26		A	TA		929,26	100		
																C	TA		185,85	20		
																GC	TA		185,85	20		
13	YD	18		NOUE ANTOINE GEROME	B032			1	A		T	03	65 40	32,27		A	TA		32,27	100		
																C	TA		6,45	20		
																GC	TA		6,45	20		
13	ZE	11		LA NOUE JACQUET	B035			1	A		T	03	6 80 30	335,63		A	TA		335,63	100		
																C	TA		67,13	20		
																GC	TA		67,13	20		
13	ZE	12		LA NOUE JACQUET	B035			1	A		T	04	2 87 50	94,56		A	TA		94,56	100		
																C	TA		18,91	20		
																GC	TA		18,91	20		
13	ZE	13		LA NOUE JACQUET	B035			1	A		T	03	4 28 50	211,4		A	TA		211,4	100		
																C	TA		42,28	20		
																GC	TA		42,28	20		
13	ZE	22		LES VIGNES	B052	0019		1	A		T	02	94 97	62,48		A	TA		62,48	100		
																C	TA		12,5	20		
																GC	TA		12,5	20		
13	ZK	4		NOUE ZERIN	B042			1	A		T	03	15 00 80	740,45		A	TA		740,45	100		
																C	TA		148,09	20		

ANNEE 2015 DEP 51 0 COM 167 COOLE ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO L00093
 DE MAJ DIR
 usufruitier/Indivision MBC6KX LE FOURNIS/DIDIER FRANCOIS JEAN
 11 RTE NATIONALE 51320 COOLE
 nu propriétaire MBZV8W LE FOURNIS/CLEMENT PATRICE PASCAL
 11 RTE NATIONALE 51320 COOLE
 usufruitier/Indivision MBZWZH ENGEL/MICHELE YVETTE GILBERTE GINETTE
 11 RTE NATIONALE 51320 COOLE

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION					LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N°PLANN°	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXOTC	Feuillet
13	ZK	14		NOUE ZERIN	B042	0005	1	A		T	03		3 00 00	148,01	GC A	TA TA		148,09 148,01	20 100	
																C GC	TA TA	29,6 29,6	20 20	
13	ZK	15		NOUE ZERIN	B042	0005	1	A		T	03		4 94 10	243,78	GC A	TA TA		243,78	100	
																C GC	TA TA	48,76 48,76	20 20	
13	ZP	6		NOUE DES VIGNES	B033		1	A		T	04		5 96 70	196,26	GC A	TA TA		196,26	100	
																C GC	TA TA	39,25 39,25	20 20	
13	ZY	36		CHAMP D ECLAIRES	B005	0018	1	A		T	02		33 78	22,23	GC A	TA TA		22,23	100	
																C GC	TA TA	4,45 4,45	20 20	
					R EXO	603EUR				R EXO	3016 EUR									
	HA A	REV		3016EURCOM						TAXE AD										
CONT	73 07	CA IMPOSABLE			R IMP	2413EUR				R IMP	0 EUR		MAJ TC	0EUR						
	35																			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2